LE POINT DU JOUR,

(-i

a e,

ue

ens z,

au

de

ns

res

ent

OU

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille à l'Assemblée Nationale.

No. CXIV.

Du Vendredi 23 Octobre 1789.

Suite de la séance du mercredi.

Loi contre les attroupemens.

ASSEMBLÉE nationale considérant que la liberté affermit les empires, mais que la licence les détruit; que loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obéissance aux loix; que si dans les temps calmes, cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les peuples agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces temps de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires, pour maintenir la tranquillité publique & conserver le droit de tout, a décrété & décréte la présente loi martiale.

ARTICLE PREMIER.

raffemblées, la cause de leur réunion & les griess dont elles demandent le redressement; elles seront autorisées à demander six personnes pour sormer leurs demandes, & elles seront tenues de se séparer sur-le-champ & de se retirer paisiblement.

ART. II.

Dans le cas où la tranquillité publique sera en danger, les officiers municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine d'en répondre personnellement.

ART. III.

Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêrre de la maison de ville, & en portant dans toutes les rues & carrefours un drapeau rouge, & en même temps les efficiers municipaux requerront les chess de la garde nationale, des troupes réglées & de la maréchaussée, de prêter main-forte.

ART. IV.

Au premier signal du drapeau rouge, tous attroupemens, avec ou sans armes, deviennent criminels, & deivent être dissipés par la force.

ART. V.

Les gardes nationales, troupes & maréchaussées seront tenues de marcher sur le champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, & accompagnées d'un officier municipal au moins.

ART VI.

Il sera fait par les officiers municipaux ou l'un d'eux, trois sommations aux personnes composant l'attroupement, de se retirer paisiblement dans lenr domicile; les sommations seront exprimées en ces termes: avis est donné que la lo citoy pren deux

des lence tions paifi cont des

eune
imm
& in
feuls
de t
pein
fera

viole matic pour d'un armé d'ave articl

17

de n

s à

84

100

er,

ertu

arer

our

Con-

pale

utes

ême

e la

auf-

ens .

être

ront

eurs

nées

eux,

ent,

ıma-

auc.

la loi martiale est proclamée, qu'en va faire seu, que les bons citoyens se retirent. On énoncera expressement que c'est la première, la seconde ou la troissème sommation. Aux deux dernières, il suffira de répéter on va faire seu.

ART. VII.

Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettroit quelques vio-lences, & pareillement dans le cas où après les sommations saites, les personnes attroupées ne se recireroient pas paissiblement, la sorce des armes sera à l'instant déployée contre les sédicieux, sans que personne soit responsable des événemens qui pourront en résulter.

ART. VIII.

"Dans le cas où le peuple attroupé, n'ayant fait aucune violence, se retireroit paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la dernière sommation, les moteurs & instigateurs de la fédition, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis & condamnés, savoir, à une prison de trois ans, si l'attroupement n'étoit pas armé, & à la peine de mort, si l'attroupement étoit avec armes; il ne sera fait aucunes poursuites contre les autres.

ART. IX.

» Dans le cas où le peuple attroupé feroit quelque violence, ou ne se retireroit pas après la dernière sommation, ceux qui échapperont à la force militaire & qui pourront être arrêtés, seront punis d'un emprisonnement d'un an, s'ils étoient sans armes; de trois ans, s'ils étoient armés, & de la peine de mort, s'ils étoient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du premier arricle, les moteurs & instigateurs de la sédition seront de même condamnés à mort.

ART. X.

" Tout chef, officier & soldar ou gardes nationale, des

troupes & maréchaussées qui exciteront ou fomenteront des attroupemens, émeutes ou séditions, seront déclarés rébelles à la nation, au roi & à la loi, & punis de mort, & ceux qui resusseront le service, à la requisition des officiers municipaux, seront dégradés & punis de trois ans de prison.

anı

fen

me

rela

8

ce

fan

déf

nés

1'hi

fe

frai

M.

une

qu'i

efp

VOL

des

Tel

dan Nés

pro

dig

qu'à

mis l'efe

"

1

1

ij

ART. XI.

Il sera dresse par les officiers municipaux, procèsverbal qui contiendra le recit des faits.

ART. XII.

Lorsque le calme sera rétabli, les officiers municipaux rendront un décret qui sera cesser la loi martiale, & le drapeau rouge sera retiré & remplacé pendant huit jours par un drapeau blanc.

Les troubles survenus depuis quelque temps dans la ville de Rouen, relativement à l'organisation des milices nationales, ont donné lieu à des mémoires dont le rapport a été fait par M. Fermond, au nom du comité des rapports. L'assemblée a rendu sur cette assaire le décret suivant :

"L'affemblée nationale a décrété que, par provision & feulement jusqu'à ce qu'elle ait organisé, par une loi, les milices nationales du royaume, l'affemblée municipale électorale de Rouen fera exécuter le plan d'organisation par elle arrêté le 2 septembre présent; mais à l'exception de l'article V, qui demeure supprimé, à la condition néammoins que les officiers élus en conféquence de ce plan, ne pourront continuer le commandement d'après l'organisation générale des milices nationales, si elles ne sont élues de nouveau.

A décrété aussi que le comité des recherches sera tenu de faire, sur les événemens passés à Rouen, toutes les informations propres à pouvoir en connoître les auteurs: sera le présent décret présenté à la sanction royale. (409)

Séance d'hier.

Après la lecture du procès-verbal, M. le président a annoncè que le comité des recherches alloit s'assembler pour des objets pressans; il a dit ensuite qu'il avoit présenté à la sanction royale le décret relatif aux attroupemens & que le roi lui avoit donné hier soir sa sanction.

Il a ajouté qu'il avoit demandé la fanction sur le décret relatif à la jurisdiction souveraine provisoire du châtelet, & celui relatif à la municipalité de Rouen, & qu'il iroit ce soir chercher la réponse du roi sur la demande de la sanction à obtenir sur ces décrets.

M. l'abbé Cournand avoit déjà confacré fa plume à la défense des droits naturels & civils des hommes de couleur nés dans nos colonies. Il avoit fait entendre la voix de l'humanité à l'homme d'état. Un nouvel orateur vient de se montrer l'émule de cet écrivain.

Les citoyens libres, de couleur, des îles & colonies françaifes, se sont présentés à l'assemblée nationale, & M. de Joli, avocat aux conseils, a plaidé seur cause avec une éloquente sensibilité.

"Alls ont l'honneur de vous représenter, disoit-il, qu'il existe encore dans une des contrées de cet empire une espèce d'hommes avilis & dégradés, une classe d'hommes voués au mépris, à toutes les humiliations de l'esclavage, des François qui gémissent sous le joug de l'oppression. Tel est le sort des infortunés colons américains, connus dans les îles sous le nom de mulâtres, quarterons, &c. Nés citoyens & libres, ils vivent étrangers dans leur propre patrie. Exclus de toutes les places, de toutes les dignités, de toutes les prosessions, on leur interdit jusqu'à l'exercice d'une partie des arts méchaniques; soumis aux dissinctions les plus avilisantes, ils trouvene l'esclavage au sein même de la liberté, n

e trois

teroni clarés

nis de

ifition

cipaux , & le

la ville s natiopport a apports, int: rifion & loi, les nicipale anifation exception on néan-

fera tenu outes les auteurs:

plan, ne

anifation

élues de

.

n

ti

L'orateur annonce qu'il a pris son texte dans la déclaration du droit de l'hamme & du citoyen, & que les gens
de couleur y ont trouvé les bases de leurs réclamations,
tendante à une représentation nécessaire pour désendre
leurs intérêts. Il invoque ensuite l'édit du mois de mars
1685, qui leur assure les droits de citoyens libres &
français; il sinit par déposer, au nom de ses cliens,
la soumission solemnelle de subvenir aux charges de l'état
pour le quart de leurs revenus; & ils déclarent avec vérité,
que le quart sorme un objet de six millions.

"Loin de nous cependant, s'écrioit M. de Joli, toute idée, tout esprit d'intérêt personnel; les citoyens de couleur n'entendent point faire ces offres pour entraîner votre jugement. Ils vous supplient de les oublier, pour ne vous attacher qu'à la rigueur des principes; ils ne demandent aucune saveur; ils réclament les droits de l'homme & du citoyen, ces droits imprescriptibles sonds sur la nature & le contrat social, ces droits que vous avez si solemnellement reconnus, & si authentiquement confacrès lorsque vous avec établi les bases de la confactation."

Ce n'étoit pas le cas d'examiner dans le moment la demande de la représentation formée par les hommes de conleur. M. le président leur a répondu:

u Aucune partie de la nation ne réclamera vainement ses droits auprès de l'affemblée de ses représentans. Ceux que l'intervalle des mers, on les préjugés relatifs à la différence d'origine, semblent placer plus loin de ses regards, en seront rapprochés par ces sentimens d'humanité qui earactérisent toutes ses délibérations, & qui animent tous ses efforts. Laissez sur le bureau vos pièces & votre requête; il en sera rendu compte à l'assemblée nationale.

L'abolition absolue de la main-morte est sans doute un

ecla-

gens

ions,

endre

mars

es &

liens,

L'état

érité,

toute

ns de

rainer

pour

ne de-

its de

fondés

VOUS

ement

conf-

la des

e con-

ement

. Ceux

la dif-

gards,

qui ca-

ous fes

quète;

oute un

des événemens les plus intéressant de la révolution actuelle; mais ce qu'il y a de plus touchant encore, c'est la députation que les nombreux habitans du Mont-Jura envoyent à l'assemblée nationale, pour la remercier de les avoir assemblés de la servitude séodale, séau plus terrible au sein des montagnes de la franche-Comté que dans les autres parties de l'empire. Ce député vénérable est un vieillard de 120 ans ; (âge qu'on seroit tenté de regarder comme sabuleux, & auquel il est bien étonnant qu'on puisse parvenir dans l'état de servitude.) Il doit être introduit aujourd'hui dans l'assemblée; s'il est vrai que le respect pour la vieillesse est une partie essentielle des mœurs, les législateurs de la France pourroient lui donner un grand exemple, en recevant le respectable vieillard du Mont-Jura comme les Spartiates les recevoient dans leurs assemblées.

M. de Menou a dit que M. le duc d'Orléans, député de Crepy en Valois, étoit venu à Versailles il y a huit jours pour demander à l'assemblée nationale un passe-port pour l'Angleterre, chargé d'une mission particulière, mais que devent flipuler pour sen baillinge & la nation, il ne pouvois accepter une mission particulière; que depuis son départ on a parlé de complots & de conspirations, que l'on a dit même qu'il sonloit échapper aux recherches, que si cela éroir, le pou oir exécutif ne lui auroit pas donné une mission, & que ce p ince, jaloux de sa réputation, se seroit présenté; parce qu'un député ne doit pas être soupçonné, que M. le duc d'Orléans a été arrêté à Boulogne-sur-mer . . . qu'en représentoit quelques membres de l'assemblée comme les agens de l'ambition de M. le duc, qu'ils répondront toujours à ceux qui les accusent, & qu'ils mépriseront ceux qui les arraquent dans l'obscurité. . . . " Il est de notre diguité disoit-il, de le voir se justifier : tous les ciroyens doivent être sujets à la loi : je demande que les habitans de Boulogne mettent en liberté M. le duc d'Orléans, s'il est encore détenu, qu'il soit ordonné qu'en qualité de député de Crépi, il vienne rendre compte de sa conduite; que s'il est en Angleterre, on lui sasse passer le décret de l'assemblée, & que M. le président demande au roi la sanction de ce décret. 9

La lecture du procès-verbal & délibération de Boulogne a suivi cette motion ; M. le duc de Liancourt a dit ensuite qu'il trouvoit cette demande dénuée de motifs plaufibles : a il est de nororieté publique, a-t'il dit, que M. le duc d'Orléans est parti chargé par le roi d'une commission, & j'ase ajouter que ce prince m'en a donné lui-même connoissance : il l'a acceptée avec plaisir, comme une occasion où il pouvoit servir à la fois les intérêts du roi & de la nation; il a témoigné au roi sa satisfaction de la marque de confiance qu'il recevoit de lui; que peut donc faire à l'affemblée le départ de ce prince ? y a-t-il une accufarion, une dénonciation, une plainte formée contre lui ? Si cela est, il faut demander au roi le prompt rappel de M. le duc, pour lui faire subir le jugement auquel doivent être foumis tous les membres de la fociété qui font inculpés, & auxquels les princes ne doivent pas, plus échapper qu'à l'opinion publique; mais si M. le duc d'Orléans n'est pas accusé, si quelque personne malveillante répandue dans la société interprête désavantageusement son départ, comment l'assemblée nationale y donneroit-elle une attention férieuse ?

Je ne vois donc aucun motif qui puisse la déterminer à délibérer. "

M. de la Touche a dit qu'il étoit compris dans plusieurs libelles; il a demandé que le comité des recherches s'en occupât, en offrant de lui soumettre sa conduite.

L'affemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer,

L'ordre du jour a ramené la discussion des conditions de l'éligibilité pour la représentation nationale. La seconde condition étoit d'être majeur. M. le Chapelier demandoit de sixer la majorité à 21 ans, observant qu'il étoit essentiel de sixer l'âge dans la constitution. M. Target disoit que le comité avoit cru inutile de sixer cet âge, & que cela regardoit la législation.

M, de Saint - Fargeau a proposé de fixer l'age d'éligi-

bilité à ving-cinq ans accomplis.

cff

me

s'il

m-

ion '

ine

Hite

es :

duc

n,

me

ипе

du

de

eut

t-il

née

npt

ent

été

pas,

duc

nte

fon

elle

ner

urs

'en

Il étoit en effet insuffisant de dire qu'il falloit être majeur sans marquer une époque uniforme pour la majorité. Autrement un Normand auroit pu être député à vingt-un ans, pendant qu'un Breton, un Languedocien n'auroient pu l'être qu'à vingt-cinq. D'ailleurs, toutes les loix françaises ont fixé à vingt-cinq & trente ans l'âge auquel un citoyen peut exercer les magistratures; comment la plus éminente auroit-elle pu l'être avant cet âge? A Athênes, Solon avoit exigé celui de cinquante ans pour les per-sonnes qui proposoient des loix; est-ce trep, en France, d'en exiger vingt-cinq pour les faire?

L'affemblée a décidé que la feconde condition étoit d'être

âgé de vingt-cinq ans accomplis.

La troisième condition étoit, selon le comité, d'être domicilié dans le canton, au moins depuis un an. On a commencé par supprimer dans la rédaction ces mots, dans le canton, pour leur substituer ceux-ci, dans l'arron-dissement de l'assemblée primaire.

M. Lanjuinais vouloit que l'électeur y eût un domicile de fait ou de droit, & qu'il fût compris au rôle des im-

politions.

M. An'on exigeoit un domicile de sept mois, conformément à l'ancienne loi des impositions.

M. le duc de Mortemart desiroit qu'on pût choisis

parmi plusieurs domiciles, & M. de Saint-Fargeau proposoit de déposer sur un registre le choix du domicile, pourvu qu'il sût de quatre mois

M. Debois de Crancei cherchoit les moyens d'encourager l'agriculture en appellant les propriétaires dans les campagnes ; il exigeoit un domicile d'une année dans le lieu où l'on voudroit être électeur.

M. Malais appuyoit la motion de M. de Crancei, en difant qu'elle ne pouvoit désobliger que les courtisans, les agioteurs & les financiers.

M. Populus infistoit aussi en disant que l'attachement & la connoissance des lieux devoient influer sur le choix d'un électeur, & qu'un pays seroit mal représenté par un homme qui ne le connoîtroit pas, ou qui n'y seroit pas attaché.

M. de Villas a parlé dans le même esprit: « c'est un principe, disoit M. Target, que le choix des députés pour l'assemblée nationale peut se faire dans la totalité du royaume, mais qu'il ne s'agit dans cette article que des assemblées municipales & provinciales.

M. le comte de Crillon pensoit que la motion de M. de Crancei tendoit plutôt à ruiner les campagnes qu'à les favoriser, & qu'il falloit intéresser les propriétaires à devepir les représentans des campagnes. « Après avoir détruit les privilèges, disoit-il, il n'y a plus que le lient de la biensaitance, & il ne faut pas le rompre. »

M. Desineuniers observoir que le comité n'exigeoit pas donze mois d'habitation, mais un domicile; & que le propriétaire pourroit cheisir, entre une de ses possessions rurales ou la ville; & que le mot domicile ne veut pas dire une résidence absolue & entière.

MM. Target, Biozat, & Martineau, ont proposé d'autres amendemens, mais ayant été décide qu'il n'y avoit lieu à (415)

délibérer sur aucun des amendemens, excepté celui de M. Crancei, l'assemblée a décreté qu'il faudra, pour être élesteur ou éligible, être domicilié de fait dans l'asrondissemens de l'assemblée primaire depuis un an.

La quatrième condition de l'éligibilité proposée par le comité, étoit de payer une contribution directe de la valeur

locale de trois journées de travail.

re=

le.

ou-

les

le

les

ent

oix

UH

pas.

TIM

nes

lité

que

de

ies

ve-

dé-

lien

pas.

· le

ons

pas

tres

ı à

M. l'abbé Grégoire a plaidé la cause des pauvres avec beaucoup de chaleur; il vouloit que le droit de citoyen actif ne dépendit d'aucune contribution, & que tout

homme pue exercer fes droits politiques.

M. Duport ne vouloit pas que l'on fit dépendre la représentation d'un impôt variable par sa nature, & qu'un meilleur système de finances pouvoit faire évanouir; il regardoit comme impolitique & impossible de mettre en condition d'éligibilité ce qui pouvoit être soumis aux combinaisons économiques.

M. Reubel pensoit que l'expression de tro's journées de travail, présentoit une idée avilissante, & de même que le comité proposoit une contribution de la valeur d'un marc d'argent comme condition d'éligibilité à l'assemblée nationale, il suivoit la progression en exigeant une contribution d'une once d'argent pour être éligible aux assemblées primaires.

M. Blin trouvoit s ffisante la proportion établie par le comité; il la croyoit nécessaire pour éviter la corruption des suffrages si dang reuse dans les assemblées élémentaires.

M. Nascitou disoit que dans le Béarn on n'avoit jamais consulté la mesure des impôts, mais les lumières

pour la représentation.

M. Robert-Pierre puisoit dans la déclération des droits la preuve que les choyens n'avoient pas besoin de payer une contribution pour exercer les droits politiques, lans lesquels il n'existeroit pas de liberté individuelle.

M. Dupont, pénétré de l'idée que la propriété est la base sondamentale de la société, accordoit une plus grande latitude de pouvoirs aux propriétaires qu'à tous les autres habitans du royaume.

M. Fermond affooioit tous les François à la repréfentation, en difant que la loi étant l'expression de la vo-

lonté générale, tous devoient y concourir.

M. Desmeuniers a développé avec sorce & précision les principes qui avoient dirigé le comité; il a fait sentir que l'appréciation de la contribution en journées de travail se prêtoit mieux aux variations locales que la fixation en argent; il a ajouté que la France pouvoit se vanter d'avoir donné l'exemple d'une représentation plus exacte & plus parsaite que celle des autres nations.

On est alle aux voix, & l'arricle a été décrèté tel que

le comité l'avoit rédigé.

M. Alquier a continué le rapport de l'affaire de M. l'évêque de Treguier; il a lu la procédure faite par les officiers municipaux de cette ville, sur les suites du mandement incendiaire de ce prélat; il a fait encore lecture d'une déclaration de la jeunesse de Treguier, qui avoit été engagée à former une compagnie de volontaires sous le commandement des gentilshommes de la ville. M. de Kéralio en avoit éte choisi commandant, & M. Kegrar de Nouel, capitaine.

Il femble résulter de la procédure, qu'il avoit éte donné de l'argent aux jeunes gens de la ville; qu'on leur avoit promis des armes, des uniformes & des récompenses; qu'on leur avoit annoncé un fessin dans la salle de chantrerie, & un écu pour chacun, si les gentilshommes devenoient les maîtres, nous ne rapporterons pas les autres faits de la procédure, il suffira de dire que M. l'évêque a dénié tous les saits par une déclaration signée de lui, & que

M. Trogof, conseiller au parlement de Rennes, est convenu dans son interrogatoire d'avoir copié sur un projet,
à lui envoyé au retour de la chasse, la déclaration de la
jeunesse de Tréguier, sans savoir par ce projet qui avoit
été écrit.

MM. de Kéralio & Kégrai ont dénié les faits dans leurs interrogatoires.

C'est sur ces procédures que l'afsemblée extraordinaire de la municipalité de Tréguier a prononcé le 6 de ce mois en ces termes:

Déclare reconnoître, dans le complot suggéré à quelques jeunes artisans de Tréguier de s'enrôler sous les ordres des nobles & dans leur fermentation inquiétante, un des pernicieux effet du mandement de M. l'évêque, déféré au roi & à la nation.

En confèquence elle arrête que copies des informations seront adressées à M. le garde-des-sceaux & à l'afsemblée nationale.

Persuadée que l'absence seule du prélat peut faire renaître la tranquillité qu'il a troublée, l'assemblée desire qu'il soit appellé devant les représentants de la nation, pour rendre compte de sa conduite & y prendre l'esprit patriotique qui régénère l'empire français.

Déclare traitres aux communes celui qui ofera propofer ou tenter dexécuter le projet de s'enrôler dans la milice nationale, sous les ordres de tous gentilshommes bretons, de quelque rang qu'ils soient, qui n'auroient pas abjuré l'exécrable sermant de s'opposer à la constitution; & qui n'auroient pas déclaré se soumettre aux décret de l'assemblée nationale.

Déclare indigne de la fauvegarde de la nation, chefs de parti, & perturbateurs du repos public, tout gentilhomme breton qui tenteroit de briguer aucun grade dans la milice

nationale, ou accepteroit le commandement que les siens auroient brigué pour lui; déclare rendre responsable de tout trouble, de toute émente populaire & de tout sâcheux événement qui peut être la suite de ceux qui ont occasionné cette assemblée, les personnes & biens de M. Pévêque, du sieur Kegrai-Nouel, & tous autres nobles & ci-devant privilégiés, excitateurs, fauteurs & coupables de désection & d'insubordination dans la ville de Tréguier.

» Renvoie de la milice nationale Louis Mordellais fils, chargé par l'information d'avoir servi d'agent secret aux nobles, pour engager ses camarades à s'enrôler sous leurs ordres, le prive de l'honneur de porter la cocarde civique pendant trois mois; engage les jeunes gens de Tréguier à quitter sa société & à se tenir en garde contre la seduction de la noblesse & du clergé qui l'environne. Imprimé & envoyé.

Après avoir rapporté ce jugement rendu par la municipalité de Tréguier, le rapporteur a énoncé l'opinion du

comité en ces termes :

Le comité a pense que le mandement de l'évêque de Tréguier, loin d'être conforme à l'esprit de sagesse & de paix dans lequel il auroit dû être composé d'après l'imitation du roi, est propre à exciter la fermentation la plus dangereuse.

Que l'auteur paroît avoir eu pour base de fronder les opérations de l'assemblée nationale, & de les assoiblir en

leur enlevant la confiance des peuples.

Que le peuple françois est accusé de ne plus aimer son roi; que les représentans de la nation sont calomniés.

Que les peuples qui doivent opérer la regénération de l'état sont attaqués & proscrits avec une audace sans exemple, que l'auteur désigne avec l'affection la plus criminelle aux habitans des campagnes, les ecclénafiques & les nobles, comme méritant exclusivement leur reconnoissance & leur attachement, & comme s'occupant seuls du soulagement & du bonheur du peuple.

Que le rétablissement de la division des ordres est réclamé, que la renonciation aux priviléges de la province est dénoncé au peuple.

t

e

e

n

H

Que ce mandement, véritablement séditieux, doit être regardé comme la cause immédiate des troubles alarmans qui règuent actuellement dans le diocèse de Tréguier, & la division qui existe entre les citoyens des communes de cette partie de la Bretagne, & que l'auteur a abusé des fonctions augustes qui lui sont consées, & de l'influence que lui donne son ministère pour exciter le peuple à la révolte.

Après le rapport, M. l'abbé de Montgazin a défendu la cause du prélat, il a lu quelques passages du mandement, dans lesquels l'état de la France est peint sous des couleurs fort sombres; il pensoit, au surplus, que ce mandement n'étoit que la paraphrase de la lettre du roi, & qu'il falloit laisser tomber dans l'oubli cet ouvrage, qui n'étoit connu, disoit-il, que dans la basse-Bretagne.

M. Beaudoin, en rendant hommage aux vertus du prélat, réclamoit cependant une vengeance légale au nom de ses commettans.

M. l'abbé de Prades demandoit que l'évêque fut mandé avant de statuer; on est alle aux voix, & après quelques amendemens proposés, l'assemblée a rendu le décret suivant.

Oui le rapport, l'affemblée nationale décrète que M. le préfident écrira une lettre circulaire aux municipalités du diocèfe de Treguiers, pour les inviter à la paix, les prémunir contre les infinuations que les ennemis du bien

public répandent dans les provinces, & les rappeller à la confiance qui est due au zèle & aux décrets de l'assemblée nationale.

a Que M. le president se retirera auprès du roi, pour lui faire connoître les troubles qui peuvent régner dans quelques parties de la Bretagne, & prier sa majessé de donner les ordres les plus précis aux agens du pouvoir exécutif dans la province, pour y procurer l'ordre & la tranquillité publique contre les projets des gens mal intentionnés.

« L'affemblée nationale décrete également que le mandement du fieur évêque de Treguier, ensemble les pièces & informations qui y sont jointes, seront remises au tribunal chargé provisoirement de juger les affaires qui ont

pour objet les crimes de lèze-nation.

Il est affligeant que ce soit dans une province qui a tant sait pour la liberté publique, & dont les représentans ont montré autant de courage que de lumières, qu'un pareil exemple soit donné aux habitans du royaume dans la circonstance orageuse où il se trouve.

AVIS.

£

d

8

n

l

N. B. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement finit au cent - vingtième numéro, sont priés de renouveller, & de rapporter le numéro de leur souscription, qui se trouve sur l'enveloppe du Journal.

On fouscrit, à Paris, chez Cussac, Libraire, au Palais-Royal, nos. 7 & 8, & chez les principaux libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 liv. pour Paris, & de 7 l. 10 s., franc de port dans tout le royaume. On est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent, sans cette précaution les lettres ne seroient pas reçues.